

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2013)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2013/14

Espèce	léguine
Zone	88.1
Saison	2013/14
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Ukraine. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la République de Corée, un (1) du Japon, un (1) de la Norvège, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni, six (6) de la Russie et trois (3) de l'Ukraine.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1, pendant la saison 2013/14, est limitée par précaution à une capture de 3 044 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B, C et G – 397 tonnes au total
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne
SSRU F – 0 tonne
SSRU H, I et K – 2 247 tonnes au total
SSRU J et L – 357 tonnes au total
SSRU M – 0 tonne.
 3. Une limite de capture distincte de 43 tonnes est réservée pour la campagne de recherche sur les pré-recrues notifiée par la Nouvelle-Zélande¹ en vertu de la mesure de conservation 24-01, et qui sera menée par le navire *San Aotea II* pendant la saison 2013/14. Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée par un dépassement quelconque des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone 88.1.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison 2013/14 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2013 et le 31 août 2014.
- Opérations de pêche
5. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2013/14 est limitée par précaution à 152 tonnes de raies et 430 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU B, C et G au total – 50 tonnes de raies, 40 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces
 SSRU D – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU E – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU F – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU H, I et K au total – 112 tonnes de raies, 320 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces
 SSRU J et L – 50 tonnes de raies, 70 tonnes de *Macrourus* spp., 40 tonnes d'autres espèces
 SSRU M – 0 tonne pour toutes les espèces.

La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

- | | |
|--|---|
| Atténuation des captures accidentelles | <p>7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.</p> <p>8. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.</p> |
| Observateurs | <p>9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| VMS | <p>10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.</p> |
| SDC | <p>11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.</p> |
| Recherche | <p>12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).</p> <p>13. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p> |

- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2013/14, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.
- Autres
éléments
19. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

¹ SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.149